

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2020

Le Bureau Syndical, convoqué le 17 février 2020, s'est assemblé dans les locaux du SIARE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE et Maire de Saint-Prix.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 10

Nombre de membres du Bureau présents : 9

Fonction	Nom	Commune / EPCI
Président	Monsieur ENJALBERT	Saint-Prix Plaine Vallée
1 ^{er} Vice-Président		Enghien-les-Bains Plaine Vallée
2 ^{ème} Vice-Président	Monsieur GOUJON	Montlignon Plaine Vallée
3 ^{ème} Vice-Présidente	Madame SENSE	Franconville Val Parisis
4 ^{ème} Vice-Présidente	Madame JÉZÉQUEL	Le Plessis Bouchard Val Parisis
5 ^{ème} Vice-Président	Monsieur ROSE	Montmagny Plaine Vallée
6 ^{ème} Vice-Président	Monsieur DELECROIX	Bessancourt Val Parisis
7 ^{ème} Vice-Président	Monsieur MARTIN	Saint-Leu-la-Forêt Val Parisis
8 ^{ème} Vice-Président	Monsieur STREHAIANO	Soisy-sous-Montmorency Plaine Vallée
9 ^{ème} Vice-Président	Monsieur SANTI	Taverny Val Parisis

Absent(s) excusé(s) : Monsieur SUEUR, 1^{er} Vice-Président

Monsieur le Président ouvre la séance à 9h00 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 26 FÉVRIER 2020

Se reporter au document envoyé à chacun.

Après examen, et aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu de la séance du 26 février 2020 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

- Décision n°2020/04/DEC du 23/01/2020 : Contrat conclu avec la société AMGE pour l'entretien du groupe électrogène du poste de refoulement situé Chaussée Jules César à PIERRELAYE
- Décision n°2020/05/DEC du 30/01/2020 : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux et bassins du SIARE au profit de la Société SODEX FORMATION
- Décision n°2020/06/DEC du 06/02/2020 : Contrat conclu avec la société TECNI FLO pour l'entretien des vannes de décharge du poste de relevage Chaussée Jules César à PIERRELAYE
- Décision n°2020/07/DEC du 06/02/2020 : Opération n°17-08 : Étude du bassin versant du ru d'Enghien dans le cadre de la GEMAPI – Avenant n°3
- Décision n°2020/08/DEC du 06/02/2020 : Opération 2019 MIRES : Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien d'échelles limnimétriques sur les cours d'eau, zones humides et bassins d'eaux pluviales du territoire du SIARE – Signature du marché public

III. DÉLIBÉRATION N° 2020/11/BUR

OBJET : OPÉRATION N°2020 CONT : MISSIONS D'ÉTUDES PRÉALABLES, D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONTRÔLES DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SIARE – LOT N°1 « CONTRÔLE DES TRAVAUX » – SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une première consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, afin d'attribuer un accord-cadre mono-attributaire portant sur des missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE.

Cette première consultation s'étant avérée infructueuse (aucun pli reçu dans les formes et délais prescrits), une seconde consultation a été lancée sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-2 (point 1°) du code de la commande publique.

Afin de garantir le respect des grands principes de la commande publique, toutes les entreprises ayant retiré un dossier dans le cadre de l'appel d'offres initial ont été consultées.

Pour le lot n°1 « Contrôle des travaux », un (1) seul pli a été reçu dans les formes et délais prescrits.

Après analyse, dans le cadre de cette procédure négociée, la Commission d'attribution des marchés a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société STRUCTURE ET RÉHABILITATION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 220 026,28 € HT soit 264 031,54 € TTC.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président du SIARE à signer le lot n°1 « Contrôle des travaux » de l'accord-cadre visé en objet avec la société STRUCTURE ET RÉHABILITATION, sise 36 avenue du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET, pour un montant estimatif de 220 026,28 € HT soit 264 031,54 € TTC.

ARTICLE 2

Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement, trois (3) fois au maximum.

IV. DÉLIBÉRATION N° 2020/12/BUR

OBJET : OPÉRATION N°2020 CONT : MISSIONS D'ÉTUDES PRÉALABLES, D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONTRÔLES DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU SIARE – LOT N°2 « CONTRÔLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES » – SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une première consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, afin d'attribuer un accord-cadre mono-attributaire portant sur des missions d'études préalables, d'assistance technique et de contrôles des travaux et des ouvrages hydrauliques du SIARE.

Cette première consultation s'étant avérée infructueuse (aucun pli reçu dans les formes et délais prescrits), une seconde consultation a été lancée sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-2 (point 1°) du code de la commande publique.

Afin de garantir le respect des grands principes de la commande publique, toutes les entreprises ayant retiré un dossier dans le cadre de l'appel d'offres initial ont été consultées.

Pour le lot n°2 « Contrôle des ouvrages hydrauliques », un (1) seul pli a été reçu dans les formes et délais prescrits.

Après analyse, dans le cadre de cette procédure négociée, la Commission d'attribution des marchés a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société STRUCTURE ET RÉHABILITATION, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 79 216,97 € HT soit 95 060,36 € TTC.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président du SIARE à signer le lot n°2 « Contrôle des ouvrages hydrauliques » de l'accord-cadre visé en objet avec la société STRUCTURE ET RÉHABILITATION, sise 36 avenue du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET, pour un montant estimatif de 79 216,97 € HT soit 95 060,36 € TTC.

ARTICLE 2

Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement, trois (3) fois au maximum.

V. DÉLIBÉRATION N° 2020/13/BUR

OBJET : OPÉRATION N°13-06 MOE : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REFONTE ET D'EXTENSION DU BASSIN DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES DIT « MARE DE BEAUCHAMP » À PIERRELAYE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par lettre du 14 janvier 2015, le SIARE a notifié au groupement constitué par les sociétés CABINET MERLIN (mandataire), AGENCE TOPO et GL STREAM (co-traitants), un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de refonte et d'extension du bassin de retenue des eaux pluviales dit « Mare de Beauchamp » à Pierrelaye, pour un montant estimatif de 188 000,00 € HT (soit 225 600,00 € TTC).

Ce marché est soumis au régime juridique de l'ancien code des marchés publics.

Un premier avenant, dépourvu d'impact sur le montant du marché, a été signé le 25 février 2016, afin notamment de prendre acte du retrait de l'un des membres du groupement attributaire ; suivi d'un deuxième, signé le 12 avril 2018, afin de permettre la réalisation de prestations supplémentaires, tant en phase « conception » qu'en phase « réalisation ».

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter la nécessité de prestations supplémentaires, celles-ci conduisant à une modification de contrat par avenant en cours d'exécution ;
- D'arrêter le nouveau montant du marché induit par ces prestations supplémentaires.

Les études menées par le groupement ont notamment été fondées sur un schéma directeur réalisé par le bureau d'étude SAFEGE, préconisant un débit de fuite de 0,73 m³/s pour le bassin.

Conformément au cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre, le groupement a vérifié que ce débit de fuite était acceptable pour le réseau situé à l'aval du bassin (cf. pages 113 et suivantes du mémoire d'AVP). Postérieurement à ce mémoire, le SIARE a désigné le bureau d'études HYDRATEC pour une nouvelle étude hydraulique, afin de déterminer notamment les apports à prévoir pour le bassin de la Mare de Beauchamp. Basé sur des hypothèses différentes (coefficient d'imperméabilisation notamment) et prenant en compte un maillage situé à l'amont du bassin, cette modélisation a conduit à des résultats différents, que ce soit en termes d'apport pour le bassin ou en termes de vidange. Le débit de fuite proposé pour le bassin est notamment de 0,12 m³/s. Suite à cette étude, et en accord avec le SIARE, le groupement a alors modifié sa conception du bassin.

De plus, lors de l'évènement pluvieux majeur du 12 juin 2018, des débordements ont été observés au niveau de l'exutoire du bassin existant, de l'autre côté du talus SNCF. Ces débordements pourraient être dus notamment à une conduite abandonnée, traversant le talus SNCF et agissant tel un drain du bassin lorsque son niveau est atteint.

Le SIARE a donc demandé à HYDRATEC une étude complémentaire afin de :

- Déterminer le débit de vidange optimum du bassin afin de le vidanger le plus rapidement possible, tout en gardant une marge de sécurité face au risque de débordement à l'aval du bassin, la première étude d'HYDRATEC ayant défini le débit de vidange sur la base d'une ouverture de vanne choisie arbitrairement ;
- Déterminer les facteurs des débordements observés au croisement Butte de la Bergère / Gambetta, notamment lors de la pluie du 12 juin 2018. Les causes possibles identifiées à ce jour sont les suivantes :
 - Saturation hydraulique du collecteur de la rue de la Butte de la Bergère ;
 - Condition aval haute imposée par l'état piézométrique dans les réseaux au niveau de la chaussée Jules César, en aval de la zone des dysfonctionnements ;
 - Problème d'engouffrement des eaux de ruissellement provenant de la rue Gambetta à l'intersection avec la rue de la Butte de la Bergère.

Les études d'HYDRATEC vont donc conduire à déterminer un débit de vidange optimisé qui sera fonction du débit (ou du niveau d'eau), dans le collecteur à l'aval du bassin. Le SIARE demande donc au CABINET MERLIN de modifier son PRO en tenant compte de cette nouvelle donnée d'entrée.

Consistance des prestations supplémentaires à réaliser par le groupement suite à cet avenant

Sur la base des nouvelles données d'entrées fournies par le SIARE, sur la base des études d'HYDRATEC, le CABINET MERLIN modifiera son PRO et DCE en conséquence.

Les seules données à modifier concernent le débit de fuite du bassin qui sera asservi au niveau d'eau ou débit dans le collecteur aval. Techniquement, il s'agira donc d'introduire une vanne de régulation en sortie du bassin qui sera asservie automatiquement ou manuellement au débit ou niveau d'eau dans le collecteur aval. L'accès à cette vanne pour son entretien, sa maintenance, sera également à étudier.

Les éléments à reprendre par le CABINET MERLIN sont donc :

- le PRO,
- le CCTP,
- les pièces graphiques,
- le BPU et le DQE.

De plus, conformément au CCTP (p. 39), le CABINET MERLIN a bâti son PRO sur la base d'un projet de CCTP. Mais compte tenu des différentes évolutions récentes du projet (dont celles évoquées ci-avant), le SIARE sollicite le CABINET MERLIN pour établir un PRO synthétisant ces évolutions, qui pourra être utilisé comme base pour le dossier Loi sur l'eau à établir par le SIARE pour le barrage.

Exclusion

Ces prestations supplémentaires ne comprennent aucun calcul hydraulique, aucune modélisation, l'ensemble des données à modifier étant transmis par le SIARE, suite à l'étude faite par HYDRATEC. De plus, il est convenu que les volumes des bassins et les niveaux de seuils entre les bassins ne soient pas impactés dans le cadre de ces prestations supplémentaires.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ancien code des marchés publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération n°2014/95/BUR du 3 décembre 2014 autorisant, à l'issue d'une procédure formalisée spécifique avec négociation, la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de refonte et d'extension du bassin de retenue des eaux pluviales dit « Mare de Beauchamp » à Pierrelaye ;

Vu la délibération n°2015/73/BUR du 18 novembre 2015 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché susvisé ;

Vu la délibération n°2018/04/BUR du 14 février 2018 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché susvisé ;

Vu les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres, saisie pour avis ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au marché visé en objet, attribué au groupement constitué par les sociétés CABINET MERLIN (mandataire), AGENCE TOPO et GL STREAM (co-traitants).

ARTICLE 2

DIT QUE cet avenant porte le montant du marché à 229 674,00 € HT (275 608,80 € TTC), soit une augmentation de 5,34 % par rapport au montant initial.

VI. DÉLIBÉRATION N° 2020/14/BUR

OBJET : OPÉRATION N°17-09 MOE : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES DIT « DES CRESSONNIÈRES » À SAINT-GRATIEN – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par lettre du 26 décembre 2017, le SIARE a notifié au groupement constitué par les sociétés PHYTORESTORE (mandataire), BERIM et HYDROGÉOTECHNIQUE (co-traitants), un marché de

maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien, pour un montant estimatif de 198 362,50 € HT (238 035,00 € TTC).

Ce marché est soumis au régime juridique issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Un premier avenant a été signé le 11 juillet 2019, afin notamment de prendre en compte des études complémentaires géologiques et géotechniques nécessaires à la bonne conduite de la mission.

Le présent avenant a pour objet de contractualiser les points suivants :

- D1 - Fixation du coût prévisionnel définitif conformément à l'article 5.1 du CCAP ;
- D2 - Fixation du forfait définitif de rémunération et du taux de rémunération associé conformément à l'article 3.1 du CCAP.

D1 – Fixation du coût prévisionnel définitif conformément à l'article 5.1 du CCAP

À la suite de la présentation du rendu PRO du 26/09/2019, le SIARE a demandé l'ajout de postes additionnels et non prévus au marché :

○ Création d'un bypass :

Le contexte local particulier du site des travaux a montré que les risques d'inondation en cas de fortes pluies et les risques de pollution du site en particulier des enrochements, des berges végétalisées et du lac d'Enghien persisteraient. Par conséquent, le SIARE a demandé la création d'un bypass depuis le dalot d'entrée jusqu'au réseau unitaire du boulevard Kellermann, afin de limiter encore ces risques.

L'incidence de cet ouvrage sur le coût des travaux est estimée à 1 321 000 € HT.

○ Curage préalable du bassin :

Les études de phasage complexe de l'opération en raison du maintien des circulations de la nappe ont conduit à choisir d'intégrer le curage du bassin dans l'opération au lieu d'en faire des travaux préalables à part. L'incidence de cette opération sur le coût des travaux est estimée à 250 000 € HT.

L'avenant est basé sur l'augmentation de l'estimation du coût des travaux par rapport aux travaux initialement prévus au marché, réparti sur les phases concernées par les postes additionnels indiqués précédemment, c'est-à-dire les phases PRO, ACT, VISA, DET, OPC et AOR.

L'avenant intègre donc les calculs de dimensionnements hydraulique et structurel pour la mise en place du bypass, ainsi que les préconisations et suivi de l'opération de curage.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, indiquée à l'article 1.1.3 du CCAP, s'élevait à 5 000 000 € HT (M0 novembre 2017).

Le coût prévisionnel définitif des travaux, établi à la fin de la phase PRO, s'élève à **6 636 312,41 € HT**, calculé au mois de janvier 2020.

Le montant des travaux au mois de référence M0 : novembre 2017 est calculé comme suit :

$$P(n) = P(0) \cdot [I/I_0]$$

I : indice TP01 provisoire connu en janvier 2020 : 111,2

I₀ : indice TP01 définitif de novembre 2017 : 104,7

$$P(0) = 6\,636\,312,41 / (111,2/104,7) = \mathbf{6\,248\,398,50\ €\ HT}$$

Le montant total des travaux servant de référence au calcul de la rémunération du MOE s'élève donc à : **6 248 398,50 € HT, soit une augmentation de 24,97 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 5 000 000 € HT** définie par le SIARE à l'article 1.1.3 du CCAP.

○ **Conséquences sur la durée prévisionnelle des travaux**

Du fait des différentes sujétions décrites ci-avant, la durée d'exécution des travaux est passée de 10 mois (Cf. article 4.1.2 du CCAP) à 14 mois à l'issue du PRO (hors période de préparation de 2 mois).

Cette prolongation de la durée du chantier liée à l'ajout de travaux supplémentaires dans le cadre de ce présent avenant est sans incidence financière sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre.

D2 – Fixation du forfait définitif de rémunération et du taux de rémunération associé conformément à l'article 3.1 du CCAP

L'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux impacte le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, ainsi que son taux de rémunération.

Cette augmentation de rémunération est permise selon les prescriptions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Également, l'article 3.1.3 « Avenant » du CCAP précise la possibilité d'évolution du taux de rémunération, fixé provisoirement à 3,97 % à l'article 4.3.1 de l'Acte d'Engagement.

L'augmentation du montant de l'enveloppe affectée aux travaux de 1 248 398,50 € HT impacte donc le forfait de rémunération du maître d'œuvre de la manière suivante :

$$3,97 \% \times 1\,248\,398,50 = 49\,561,42 \text{ € HT, ramené à } \mathbf{46\,821,40 \text{ € HT.}}$$

Ce montant représente une augmentation de 23,60 % par rapport au montant du marché initial.

Le forfait définitif et le taux de rémunération du maître d'œuvre sont donnés par la formule suivante :

Forfait définitif (F) = 198 362,50 + 46 821,40 = 245 183,90 € HT, soit un taux de rémunération pondéré de 3,69 % (pour rappel, le taux de rémunération initial était de 3,79 %).

Le présent avenant vient contractualiser le **forfait définitif de rémunération égal à 245 183,40 € HT, le nouveau taux de rémunération pondéré égal à 3,69%**, ainsi que l'augmentation du forfait de rémunération du maître d'œuvre de 41,57 % par rapport au marché initial (dont 17,96% au titre des études supplémentaires ne figurant pas dans le marché public initial, inscrits dans l'avenant n°1).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération n°2017/118/BUR du 6 décembre 2017 autorisant, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien ;

Vu la délibération n°2019/58/BUR du 26 juin 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché susvisé ;

Vu les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres, saisie pour avis ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au marché visé en objet, attribué au groupement constitué par les sociétés PHYTORESTORE (mandataire), BERIM et HYDROGÉOTECHNIQUE (co-traitants).

ARTICLE 2

DIT QUE cet avenant porte le montant du marché à 280 814,42 € HT (336 977,30€ TTC), soit une augmentation de 23,60 % par rapport au montant initial.

VII. DÉLIBÉRATION N° 2020/15/BUR

OBJET : OPÉRATION N°17-01 RES : TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT À BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par lettre du 27 septembre 2018, le SIARE a notifié à un groupement constitué par les entreprises DESPIERRE (mandataire), FILLoux et SOGEA (co-traitants), un marché public pour la réalisation des travaux de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry, pour un montant estimatif de 4 608 012,85 € HT (soit 5 529 615,42 € TTC).

Ce marché est soumis au régime juridique issu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le présent avenant intègre des modifications justifiées par l'apparition de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, notamment :

- Effondrement de l'aqueduc rue de Baillet à Chauvry ;
- Abandon du passage Chemin des Clos à Béthemont-la-Forêt (contentieux en cours), entraînant la création d'un poste de refoulement supplémentaire allée des Châtaigniers ;
- Nécessité de créer des arrêts de bus provisoires ;
- Optimisation des postes de refoulement ;
- Modification du matériau de canalisation sente des châtaigniers ;
- Contexte géotechnique et structures de voiries.

Ces sujétions ont contraint le SIARE, le maître d'œuvre et le groupement d'entreprises à modifier le phasage de l'opération, mettre en œuvre d'autres solutions techniques, afin d'optimiser le calendrier permettant de répondre aux forts enjeux d'hygiène et de salubrité publique (présence d'eaux usées non traitées dans les caniveaux en bordure de chaussée).

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'intégrer les prestations supplémentaires (prix nouveaux) désignées ci-après.

- **Prix nouveau n°1 (PN1) – Devis n°20/02/045/D : Montant : 160 000,00 € HT / 192 000,00 € TTC – Effondrement de l'Aqueduc rue de Baillet à Chauvry**
 - o Effondrement d'une cheminée d'accès à la suite des travaux préparatoires (rabotage de chaussée préalable à la pose du réseau d'assainissement)
 - o Mise en sécurité de la zone via sondages de reconnaissance, blindages, barrières, signalisation
 - o Réfection provisoire de chaussée pour permettre la réouverture de la circulation avec alternat au droit de l'effondrement

- Immobilisation de l'équipe travaux, avant transfert vers une autre rue suite à actualisation du planning général d'exécution
 - Investigations complémentaires permettant d'identifier les dommages et de définir les travaux de remise en état (passages caméra, géodétection)
 - Réparation définitive de l'effondrement via mise en place d'une canalisation, réalisation des jointements, remblai liquide, réfections provisoires de voirie
 - Sondages complémentaires et modification du tracé du réseau d'assainissement à créer (rues de Baillet et Bouffémont) suite aux résultats de la géodétection
 - Reprise des travaux suite à l'actualisation des plans d'exécution
 - Réfections définitives de voirie
- **Prix nouveau n°2 (PN2) – Devis n°20/02/044/D : Montant : 130 000,00 € HT / 156 000,00 € TTC – Abandon du passage Chemin des Clos à Béthemont-la-Forêt (contentieux en cours), entraînant la création d'un poste de refoulement supplémentaire allée des Châtaigniers**
- Refus des riverains du Chemin des Clos pour passage du réseau d'assainissement à créer en servitude via cette voie privée
 - Déplacement de l'équipe travaux vers une autre rue suite à actualisation du planning général d'exécution
 - Modification des plans d'exécution sur la base des prescriptions du MOE retenues par le MOA : mise en place d'un poste de refoulement au point bas de l'allée des Châtaigniers, et d'une conduite de refoulement jusqu'au point haut de la rue de la Croix-Frileuse
 - Réalisation des études d'exécution relatives au poste de refoulement
 - Réalisation des travaux
- **Prix nouveau n°3 (PN3) – Devis n°20/02/043/D : Montant : 80 000,00 € HT / 96 000,00 € TTC – Nécessité de créer des arrêts de bus provisoires**
- Durant la période de préparation, à la demande des gestionnaires de transports en commun, il a été acté de créer des arrêts provisoires, fixes pour la totalité du chantier (quel que soit le phasage et l'enchaînement des rues en travaux)
 - Création d'un arrêt sécurisé au niveau du centre-équestre / RD 44 à Béthemont-la-Forêt : dépose de glissière, mise en œuvre de grave bitume, création d'un cheminement piéton
 - Création d'un arrêt sécurisé au niveau du calvaire / RD 44 entre Béthemont-la-Forêt et Chauvry : création d'un cheminement piéton
 - Création d'un arrêt sécurisé au niveau de la rue de Baillet à Chauvry : dépose de glissière
 - Entretien des 3 arrêts durant la période de travaux
- **Prix nouveau n°4 (PN4) – Devis n°20/02/042/D : Montant : - 5 350,00 € HT / - 6 420,00 € TTC – Optimisation des postes de refoulement**
- Mise en place de trappes en matériau aluminium en lieu et place du matériau fonte (PR B1, C2, C3, C4)
 - Fourniture et pose de canalisations internes en matériau PVC pression en lieu et place du matériau inox (PR B1, C1, C2, C3, C4)
- **Prix nouveau n°5 (PN5) – Devis n°20/02/041/D : Montant : - 1 350,00 € HT / - 1 620,00 € TTC – Modification du matériau de canalisation sente des châtaigniers**
- Fourniture et pose de canalisations DN 150 mm en matériau Polypropylène en lieu et place du matériau fonte ductile sur 54 ml dans la sente des châtaigniers (matériau plus léger simplifiant les opérations de manutention dans la sente étroite)

Par ailleurs, au regard du contexte géotechnique et des structures de voiries communales existantes rencontrées lors de l'exécution des travaux, les quantités (volumes / surfaces) de terrassement (prix 3.3), de matériaux de remblai (prix 9.1.1) et d'enrobés (prix 9.1.5) dépassent les quantités initialement prévues. Sur la base des quantités réellement exécutées, et des prix unitaires définis au marché (BPU), le montant global correspondant au dépassement de quantité est de 86 149,45 € HT.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération n°2018/77/BUR du 5 septembre 2018 autorisant, à l'issue d'une procédure adaptée, la signature d'un marché public pour la réalisation des travaux de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au marché visé en objet, attribué au groupement constitué par les entreprises DESPIERRE (mandataire), FILLOUX et SOGEA (co-traitants).

ARTICLE 2

DIT QUE cet avenant porte le montant du marché à 5 057 462,30 € HT (6 068 954,76 € TTC), soit une augmentation de 9,8 % par rapport au montant initial.

VIII. DÉLIBÉRATION N° 2020/16/BUR

OBJET : OPÉRATION N°17-01 PRIV : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY – SIGNATURE DE CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération n°17-01 porte sur la création d'une station de traitement des eaux usées et de réseaux publics, sur le territoire des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Dans ce cadre, le SIARE doit procéder, en accord avec les riverains concernés, au raccordement de propriétés privées situées à Béthemont-la-Forêt et Chauvry (environ 300 habitations au total), au moyen de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Comme convenu avec les propriétaires concernés, notamment dans le cadre des réunions publiques organisées par le SIARE et les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ces conventions autoriseront le SIARE à réaliser les travaux de raccordement, selon les prescriptions de la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en effectuant les contrôles et essais correspondants.

Conformément au 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une action groupée pilotée par le SIARE et rassemblant au moins 80% des habitants des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Dans le cadre de cette action groupée, et conformément aux termes du projet de convention ci-annexé, les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIARE, et à ses frais avancés. Par délibération du 16 octobre 2019, le Bureau Syndical a ainsi autorisé la conclusion d'un marché public de travaux pour la réalisation des branchements privatifs dans le cadre de l'action groupée (accord-cadre à bons de commande).

Le montant des travaux de raccordement est estimé à 1 400 000 € HT. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la conclusion des conventions ; la réalisation effective des travaux de raccordement étant rigoureusement subordonnée à la signature préalable des conventions.

Les subventions obtenues seront directement versées au SIARE par l'AESN.

Dans l'intérêt commun du SIARE, des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et des propriétaires concernés, la validité de chaque convention sera subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions suspensives :

- L'exactitude et l'authenticité du titre de propriété dont se prévaut le propriétaire signataire ;
- L'accord préalable de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour financer les travaux conformément à son 11^{ème} programme (à hauteur de 3 500 € par habitation) ;
- Le cas échéant, la conclusion de toute convention indispensable pour permettre le raccordement des habitations (servitudes préalables et travaux communs à plusieurs propriétaires).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération du Bureau du 13 juin 2018 approuvant le principe de la conclusion de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les besoins de l'opération susvisée ;

Vu la délibération du Bureau du 16 octobre 2019 approuvant la conclusion d'un marché public de travaux pour la réalisation de branchements privatifs dans le cadre de l'opération susvisée ;

Vu les conclusions des échanges avec les habitants dans le cadre des réunions publiques organisées par le SIARE et les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

Vu le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

Vu le projet de convention-type de délégation de maîtrise d'ouvrage présenté ce jour ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président du SIARE à signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chacun des propriétaires des habitations à raccorder dans le cadre de l'opération susvisée, et à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 2

INDIQUE que le produit des subventions collectées par le SIARE sera réparti entre les propriétaires, en fonction du montant réel des travaux de raccordement de leurs habitations, selon le principe suivant :

- Montant de travaux \leq 3 500 € : la part de subvention est égale au montant réel des travaux ;
- Montant de travaux $>$ 3 500 € : la part de subvention est égale à la somme de 3 500 €, majorée de 20% de la part restante (montant réel des travaux moins 3 500 €). Cette majoration provient du reliquat du produit collecté par le SIARE auprès de l'AESN (après répartition entre les signataires concernés par des travaux d'un montant inférieur à 3 500 €).

ARTICLE 3

DIT que le SIARE percevra, pour chaque convention, une participation aux frais de gestion d'un montant forfaitaire de 240 € (constat d'huissier, établissement de plans, coût d'actualisation et de révision de prix).

ARTICLE 4

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), et dans le cadre de l'exécution des conventions susvisées, toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des travaux et prestations à réaliser, et à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 5

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, les conventions, actes et documents susmentionnés peuvent être signés par un vice-président suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

P.J. : Projet de convention

IX. DÉLIBÉRATION N° 2020/17/BUR

OBJET : OPÉRATION N°17-01 RES : TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT À BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY – SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN SITUÉ EN FORÊT DOMANIALE DE MONTMORENCY, APPARTENANT À L'ÉTAT ET GÉRÉ PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF) – IMPLANTATION ET ENTRETIEN D'UN POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry, le SIARE doit notamment procéder à la pose de postes de refoulement des eaux usées.

Les études menées dans le cadre de la maîtrise d'œuvre ont conclu à la nécessité d'implanter l'un de ces postes de refoulement sur un terrain situé en forêt domaniale de Montmorency, sur le territoire de la commune de Chauvry, 5 chemin Le Buisson Caron, appartenant à l'État et géré par l'Office National des Forêts (ONF).

Déjà bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation dudit terrain situé en forêt domaniale de Montmorency, pour le maintien d'une digue et d'ouvrages aux fins de retenir temporairement des eaux, le SIARE a sollicité et obtenu l'accord de principe de l'ONF pour l'implantation du poste de refoulement des eaux usées et des équipements associés (chambres à vannes, etc.).

Il convient à présent de fixer, par avenant à la convention existante, les modalités précises de l'occupation et de la mise à disposition consenties, dans le respect des droits et obligations respectifs des parties.

La surface d'occupation ajoutée à la convention initiale étant minime, le montant de la redevance n'est pas modifié. Pour mémoire, au titre de l'année civile 2019, une redevance de 3 239,15 € a été facturée au SIARE.

L'étude et l'élaboration du présent avenant donneront toutefois lieu à la perception par l'ONF d'une indemnité de frais de dossier d'un montant unique et forfaitaire de quatre cents euros (400 €), payable à la signature de l'avenant, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 septembre 2008 autorisant, notamment, la conclusion d'une convention d'occupation du terrain situé en forêt domaniale de Montmorency, appartenant à l'État et géré par l'ONF ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mars 2018 relative aux attributions déléguées au Président pour la durée de son mandat ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à signer un avenant à la convention d'occupation du terrain situé en forêt domaniale de Montmorency, appartenant à l'État et géré par l'ONF, pour les besoins de l'implantation et de l'entretien d'un poste de refoulement des eaux usées.

ARTICLE 2

PRÉCISE que la conclusion de cet avenant n'entraîne pas l'augmentation du montant de la redevance d'occupation due par le SIARE, mais donne lieu à la perception par l'ONF d'une indemnité de frais de dossier d'un montant unique et forfaitaire de quatre cents euros (400 €).

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, cet avenant peut être signé par l'un des vice-présidents suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

X. DÉLIBÉRATION N° 2020/18/BUR

OBJET : OPÉRATION N°17-01 RES : TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT À BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE EN LA FORME ADMINISTRATIVE – IMMEUBLE APPARTENANT AUX CONSORTS GUÉBET

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, ainsi que les présidents des syndicats mixtes et, plus généralement, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Service de la publicité foncière territorialement compétent, les actes concernant les droits réels immobiliers et les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de cette procédure de réception et d'authentification, la collectivité ou l'établissement public partie à l'acte est représenté(e), lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président suivant l'ordre du tableau.

Dans le cadre de l'opération de création de réseaux publics d'assainissement à Béthemont-la-Forêt et Chauvry, le SIARE prévoit notamment la pose d'un collecteur sur une parcelle privée située à Béthemont-la-Forêt, lieudit « Le Pré de l'Étang » (cadastrée section AB n°154) appartenant aux Consorts GUÉBET.

Il convient, par conséquent, de conclure une convention de servitude avec ce propriétaire, sur le modèle du projet joint à la délibération du Bureau Syndical du 13 juin 2018.

Cette convention sera passée en la forme administrative en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent, afin de garantir son opposabilité aux futurs propriétaires ou occupants de l'immeuble concerné.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des sujétions grevant le fonds servant dans l'intérêt du SIARE, il convient d'accorder au propriétaire une indemnité forfaitaire de 9 900 €.

Cette convention a vocation à faciliter les travaux du SIARE en permettant d'implanter le réseau public sous le terrain privé, compte tenu de l'encombrement du sous-sol de la voie publique située à proximité (présence de réseaux encombrants de gaz et d'électricité haute tension).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-13 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu les délibérations du Bureau Syndical du 13 juin 2018 et du 26 juin 2019 relatives à la signature de conventions de servitude pour la pose et l'entretien ultérieur de collecteurs d'eaux usées dans des fonds privés, pour les besoins de l'opération n°17-01 susvisée ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

APPROUVE la signature d'une convention de servitude en la forme administrative, portant sur la parcelle cadastrée AB n°154 à Béthemont-la-Forêt, appartenant aux Consorts GUÉBET.

ARTICLE 2

PRÉCISE que cette convention de servitude sera conclue moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 9 900 €, au bénéfice des Consorts GUÉBET.

ARTICLE 3

DIT QUE le 1^{er} Vice-Président représentera le SIARE lors de la signature de cette convention.

ARTICLE 4

DIT QUE le Président du SIARE, procédera à la réception et à l'authentification de cet acte en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

XI. DÉLIBÉRATION N° 2020/19/BUR

OBJET : OPÉRATION N°18-29 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE RÉSEAUX NON-VISITABLES, SECTEUR DE MONTMORENCY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CA PLAINES VALLÉES DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SIARE ET DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN) POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération n°18-29 porte sur la réhabilitation d'un réseau d'assainissement non visitable et de ses branchements sur la commune de Montmorency (rue des Gallerands, sente de la Fontaine des Haras et chemin des Haras).

Le SIARE intervient en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence statutaire relative au transport des eaux usées et pluviales sur le territoire syndical (qui englobe une partie du territoire communautaire). Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SIARE a pour mission d'assurer l'entretien des réseaux de transport.

La CA Plaines Vallées (CAPV) intervient en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence statutaire relative à la collecte des eaux usées et pluviales sur le territoire communautaire. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CAPV a pour mission d'assurer l'entretien de la partie publique des branchements et, plus généralement, des réseaux de collecte.

Dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue sur le fondement de l'article 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985 (dont les dispositions sont désormais codifiées à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique), le SIARE a été désigné maître ouvrage unique de l'ensemble des études préalables à la réhabilitation du collecteur syndical (du SIARE) et des branchements communautaires (de la CAPV) situés dans le périmètre de l'opération.

Dans ce contexte, le SIARE et la CAPV ont engagé des études mutualisées.

Dans le souci d'une bonne coordination des travaux, les parties ont convenu de conclure une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique (anciennement art. 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985). L'article L. 2422-12 du code de la commande publique dispose, en effet, que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ». Dans ce contexte, les parties ont convenu de désigner le SIARE comme unique maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération de travaux.

Cette convention précisera les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre assurées (notamment les aspects administratifs, techniques et financiers) et en fixera le terme précis.

En outre, cette convention permettra au SIARE et à la CAPV de déposer un dossier de financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). Au stade « AVP » des études, le montant global des travaux est estimé à 478 000 € HT, dont 232 500 € HT pour la part correspondant aux travaux de reprise des branchements.

Dans le cadre de cette opération, la CAPV versera au SIARE une participation forfaitaire d'un montant égal à 10% du montant réel des travaux réalisés pour le compte de la CA Plaine Vallée.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du 20 mars 2019 autorisant la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le SIARE et la CA Plaine Vallée, pour les besoins de l'opération n°18-29 (phase études) ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du 22 janvier 2020 autorisant la signature d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage précitée (phase études) ;

Vu les conclusions des études menées dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage précitée (phase études) ;

Vu la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

Vu le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président du SIARE à signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la CA Plaine Vallée ; le SIARE étant désigné unique maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 2

PRÉCISE que la CA Plaine Vallée versera au SIARE une participation forfaitaire d'un montant égal à 10% du coût réel des travaux réalisés pour le compte de la CA Plaine Vallée.

ARTICLE 3

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des prestations à réaliser ; ainsi qu'à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, les conventions, actes et documents susmentionnés pourront être signés par l'un des vice-présidents suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XII. DÉLIBÉRATION N° 2020/20/BUR

OBJET : ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA MISE EN CONFORMITÉ D'HABITATIONS SITUÉES À SAINT-PRIX (RUE DE MONTLIGNON, RUE DE LA COMMANDERIE, RUE MAIGNAN-LARIVIÈRE ET RUE ROBERT THOMAS) ET BESSANCOURT (RUE DES GENÈTES ET RUE DE LA RÉPUBLIQUE) – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions relatives à la compétence « collecte », le SIARE entreprendra prochainement des études de mise en conformité des habitations situées à Saint-Prix (rue de Montlignon, rue de la Commanderie, rue Maignan-Larivière et rue Robert Thomas) et Bessancourt (rue des Genètes et rue de la République).

Le SIARE s'adjoindra le concours d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO), pour un montant total estimé à 250 000,00 € HT.

Les études et les travaux subséquents de mise en conformité sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;

Sur la proposition du Président ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des prestations à réaliser.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le SIARE sera représenté par l'un de ses vice-présidents suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XIII. DÉLIBÉRATION N° 2020/21/BUR

OBJET : OPÉRATION N°20-02 ETU : ÉTUDES PRÉALABLES AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION DU STOCKAGE SUR LE RU DE L'ÉTANG DE LA CHASSE PAR MODIFICATION DES ÉTANGS EXISTANTS, À SAINT-PRIX – DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN), AU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ET À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération n°20-02 ETU porte sur les études préalables aux travaux d'optimisation du stockage sur le ru de l'Étang de la Chasse par modification des étangs existants, à Saint-Prix.

Les études préalables à ces travaux consisteront en des études complémentaires (études géotechniques, ...), l'analyse des données obtenues et les études de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux.

Ces études, dont le montant est estimé à 67 000,00 € HT, sont susceptibles d'être subventionnées par l'AESN, le Département du Val d'Oise et la Région Île-de-France.

Ces études seront réalisées dans le cadre de marchés publics conclus par le SIARE.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Sur la proposition du Président ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), du Département du Val d'Oise et de la Région Ile-de-France toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des prestations à réaliser.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le SIARE sera représenté par l'un de ses vice-présidents suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XIV. DÉLIBÉRATION N° 2020/22/BUR

OBJET : OPÉRATION N°20-03 ETU : ÉTUDE DE DÉFINITION D'AMÉNAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE POUR LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS DANS LA FORÊT DE MONTMORENCY ET SES ABORDS – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN), AU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ET À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération n°20-03 ETU porte sur l'étude de définition d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols dans la Forêt de Montmorency et ses abords.

Cette étude consistera en la réalisation d'un diagnostic de l'état initial et en la proposition d'un programme d'actions afin de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Les propositions d'aménagements et/ou de gestion s'attacheront à favoriser l'emploi des techniques d'hydraulique douce pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration. Ces propositions pourront comprendre notamment : l'aménagement des fossés et des chemins (revers d'eau...), la création de mares tampon ou de zones d'expansion, ou la mise en place de noues, de bandes enherbées, de fascines, de haies...

Cette étude, dont le montant est estimé à 50 000,00 € HT, est susceptible d'être subventionnée par l'AESN, le Département du Val d'Oise et la Région Île-de-France.

Cette étude sera réalisée dans le cadre d'un marché public conclu par le SIARE.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Sur la proposition du Président ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), du Département du Val d'Oise et de la Région Île-de-France, toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des prestations à réaliser.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, le SIARE sera représenté par l'un de ses vice-présidents suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XV. DÉLIBÉRATION N° 2020/23/BUR

OBJET : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES REJETS INDUSTRIELS ET ASSIMILÉS – DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE (AESN) ET AU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les deux premières opérations groupées menées de 2013 à 2019 pour assurer le contrôle des conformités des rejets industriels et assimilés ont permis d'effectuer 235 contrôles qui ont donné lieu, à ce jour, à la délivrance de 93 constats de conformité.

Il apparaît nécessaire de poursuivre ces contrôles notamment pour lutter contre les rejets directs au milieu naturel et contribuer ainsi à la préservation des milieux aquatiques, mais également d'assurer un suivi renforcé auprès des industriels (et assimilés) qui n'ont pas encore réalisé les travaux de mise en conformité.

Les deux premières opérations groupées ont été réalisées avec l'accompagnement d'un prestataire et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du Département du Val d'Oise.

Dans le cadre de l'opération n°2019 EUND, une consultation a été lancée sous la forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, sur le fondement de l'article R. 2122-2 (1°) du code de la commande publique, consécutivement à une première procédure infructueuse.

Le marché a été attribué à la société IRH Ingénieur Conseil pour un montant annuel de 68 420 € HT, soit un montant global pour cette 3^{ème} opération groupée sur une durée de 4 ans estimé à 273 680 € HT.

Cette nouvelle action groupée permettra au SIARE de contrôler les industriels (et assimilés) présents sur le territoire syndical, dans une optique de mise en conformité des rejets industriels (et assimilés).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du Département du Val d'Oise, toute subvention, au taux le plus élevé, susceptible d'être attribuée, compte tenu de la nature et du montant des prestations à réaliser, dans le cadre de la 3^{ème} opération groupée de contrôle de conformité des rejets industriels et assimilés.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président à signer tous actes, conventions et documents relatifs à cette demande de subvention.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, les actes, conventions et documents susmentionnés peuvent être signés par un vice-président suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XVI. DÉLIBÉRATION N° 2020/24/BUR

OBJET : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA LUTTE CONTRE LA RENOUÉE DU JAPON PAR ÉCOPÂTURAGE SUR LES BERGES DU RU D'ANDILLY – PARCELLES APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ ENGIE

EXPOSÉ DES MOTIFS

En partenariat avec l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), la Région Île-de-France a lancé un appel à projets permettant de soutenir les politiques franciliennes en faveur de la biodiversité.

Cet appel à projets concerne tout le territoire francilien et vise à lutter contre l'érosion de la biodiversité et à concourir à sa reconquête, en cohérence avec la trame verte et bleue (TVB). Les actions susceptibles d'être aidées (études opérationnelles, travaux et aménagements, restauration de la biodiversité, etc.) concernent tant l'investissement que le fonctionnement. Cet appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux associations, aux établissements publics d'aménagement, ainsi qu'à toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin de traduire concrètement son engagement à prendre une part active dans la préservation de la biodiversité en Île-de-France, dans les limites de ses missions statutaires, le SIARE a décidé de répondre à cet appel à projets, par délibération du Bureau Syndical du 22 mai 2019. À ce titre, la délibération a précisément approuvé trois projets, dont celui de la lutte contre les espèces invasives par écopâturage (renouée du Japon notamment).

Par courrier du 20 novembre 2019, reçu le 15 janvier 2020, Madame la Présidente de la Région Île-de-France a notifié une réponse favorable et confirmé l'attribution de subventions au SIARE, dont une subvention de 4 500 € pour participer au financement de la lutte contre la renouée du Japon par écopâturage sur les berges du ru d'Andilly.

Le tronçon concerné se situant dans une propriété privée, appartenant à la société ENGIE, le SIARE interviendra sur le fondement d'une déclaration d'intérêt général (DIG), suivant arrêté du Préfet du Val d'Oise n°14751 du 25 juin 2018.

Une convention doit être conclue afin de définir les conditions et modalités de l'action d'écopâturage envisagée, dans le respect des droits et obligations respectifs des parties (conditions et modalités d'accès au terrain, organisation matérielle de l'écopâturage).

La prestation sera assurée par le SIARE, à ses frais, à l'aide de la subvention susmentionnée, accordée par la Région IDF.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;
Vu la délibération du Bureau Syndical du 11 avril 2018 portant adhésion du SIARE à la Charte de la Biodiversité de la Région Île-de-France ;
Vu la délibération du Bureau Syndical du 13 juin 2018 approuvant la conclusion d'un partenariat entre le SIARE et l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB-IDF) ;
Vu la délibération du Bureau Syndical du 13 juin 2018 autorisant le Président à solliciter auprès du Préfet du Val d'Oise, pour la mise en œuvre du plan pluriannuel d'entretien (PPE) du ru de Montlignon, une déclaration d'intérêt général (DIG), et à signer tous actes et documents relatifs à cette procédure ;
Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°14751 du 25 juin 2018 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L. 214-88 du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'entretien (PPE) du ru de Montlignon, de son affluent le ru de Corbon et du ru d'Andilly ;
Vu la délibération du Bureau Syndical du 22 mai 2019 relative à l'appel à projets de la Région Île-de-France contre l'érosion de la biodiversité ;
Vu les statuts du SIARE ;
Sur la proposition du Président ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

AUTORISE le Président à signer une convention pour la lutte contre la renouée du Japon par écopâturage, sur les berges du ru d'Andilly, sur les parcelles appartenant à la société ENGIE.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président, la convention susmentionnée peut être signée par un vice-président suivant l'ordre du tableau, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la part du Président.

XVII. DÉLIBÉRATION N° 2020/25/BUR

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉSENGORGEMENT D'UNE COPROPRIÉTÉ SITUÉE 51 RUE DE L'EST À BESSANCOURT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 12 septembre 2019, la commune de Bessancourt, alertée par le Syndicat des Copropriétaires du 51 rue de l'Est, a informé le SIARE d'un engorgement.

Le Syndicat des Copropriétaires a fait appel à la société AF ASSAINISSEMENT pour désengorger le réseau intérieur. Cette société n'a toutefois pas pu désengorger totalement le réseau privatif, dans la mesure où, selon ses dires, la cause de l'engorgement se trouvait sous domaine public.

Le même jour, le SIARE a sollicité l'intervention de ses prestataires spécialisés (sociétés CIG et FAYOLLE) pour vérifier les constatations rapportées par le Syndicat des Copropriétaires et la société AF ASSAINISSEMENT, et désengorger, le cas échéant, le réseau obstrué. En particulier, la société FAYOLLE est intervenue pour ouvrir une tranchée, ce qui a permis de révéler l'existence de malfaçons sur la partie publique du branchement (présence de nombreux coudes), ainsi que différents désordres (déconnexion et mauvais état général).

Estimant que l'origine du problème est située sous domaine public, le Syndicat des Copropriétaires a sollicité du SIARE la prise en charge des frais de désengorgement, pour un montant de 750 € HT (soit 900 € TTC).

En l'espèce, la mise en cause du SIARE résulte de l'implication de la partie publique du branchement, dont l'entretien relève effectivement du SIARE au titre de ses missions relatives au volet « collecte » de l'assainissement, sur le territoire de la commune de Bessancourt. À ce stade, les éléments communiqués au SIARE ne permettent pas d'exclure avec certitude le bien-fondé de cette mise en cause.

Dans ce contexte, la défense de ses intérêts en justice nécessiterait au SIARE d'exposer des frais importants – honoraires du cabinet d'avocats (approximativement entre 4 000 et 10 000 € TTC) et, en cas de reconnaissance de sa responsabilité par la juridiction, une condamnation à supporter tout ou partie de l'indemnisation des sinistrés et des éventuels frais d'expertise – sans pour autant garantir une issue financièrement satisfaisante, compte tenu des aléas propres aux actions judiciaires en général et aux procédures contentieuses relatives à des dommages d'ouvrages publics en particulier.

Il apparaît dès lors opportun pour le SIARE, au vu notamment du montant de la réclamation du Syndicat des Copropriétaires, de rechercher une solution amiable en concluant un protocole transactionnel. Ce protocole comportera une renonciation expresse et définitive des copropriétaires à tout recours ultérieur à l'encontre du SIARE.

Ce règlement non juridictionnel du litige apparaît plus économe et bien moins chronophage qu'une procédure judiciaire.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Sur la proposition du Président ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1^{ER}

AUTORISE le Président à signer un protocole d'accord transactionnel afin de prévenir définitivement toute action relative aux désordres affectant la copropriété située 51 rue de l'Est, à Bessancourt (95550).

ARTICLE 2

DIT que ce protocole d'accord transactionnel engage le SIARE, sans aucune reconnaissance formelle de responsabilité, à verser une participation financière forfaitaire, à hauteur de 900 €.

ARTICLE 3

PRÉCISE qu'à compter de son entrée en vigueur, ce protocole d'accord transactionnel met fin au litige et emporte renonciation expresse et définitive par les copropriétaires, leurs assureurs et leurs ayants-droit, à tout recours ultérieur contre le SIARE.

XVIII. DÉLIBÉRATION N° 2020/26/BUR

OBJET : PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN (PPE) DU RU DE BESSANCOURT – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les études de diagnostics hydromorphologiques menées sur le ru de Bessancourt ont conclu à la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme pluriannuel d'entretien (PPE).

La mise en œuvre du PPE impliquant l'intervention du SIARE en domaine privé, une procédure doit être engagée afin d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG).

La DIG est prononcée par arrêté préfectoral.

Pour les cinq années du programme, les dépenses prévisionnelles s'élèvent à environ 24 550 € HT.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARE du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

DÉCIDE que le SIARE se porte maître d'ouvrage du programme pluriannuel d'entretien (PPE) portant sur le ru de Bessancourt.

ARTICLE 2

AUTORISE le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, pour la mise en œuvre dudit PPE, une déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE 3

AUTORISE le Président à signer tous documents et actes relatifs à cette procédure.

XIX. DÉLIBÉRATION N° 2020/27/BUR

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE EN LA FORME ADMINISTRATIVE – IMMEUBLE APPARTENANT À M. ET MME FOUEDJEU GILDAS

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, ainsi que les présidents des syndicats mixtes et, plus généralement, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de

leur publication au Service de la publicité foncière territorialement compétent, les actes concernant les droits réels immobiliers et les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de cette procédure de réception et d'authentification, la collectivité ou l'établissement public partie à l'acte est représenté(e), lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président suivant l'ordre de leur nomination.

L'immeuble appartenant à M. et Mme FOUEDJEU Gildas, constitué des parcelles AC n°968 et 985, à Groslay, est traversé par un collecteur d'eaux pluviales appartenant au SIARE.

Il est nécessaire, d'une part, de s'assurer que le propriétaire de l'immeuble s'abstiendra de tout fait susceptible de nuire à l'ouvrage syndical et, d'autre part, de permettre au SIARE d'accéder à cet immeuble afin de procéder, chaque fois que nécessaire, aux opérations d'entretien ou de réparation de l'ouvrage.

Par conséquent, une convention de servitude poursuivant ce double objectif doit être conclue avec M. et Mme FOUEDJEU Gildas, propriétaires de l'immeuble traversé par l'ouvrage syndical.

Cette convention devra être passée en la forme administrative en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent, afin de garantir son opposabilité aux futurs propriétaires ou occupants de l'immeuble concerné.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-13 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

APPROUVE la signature d'une convention de servitude en la forme administrative, entre le SIARE et M. et Mme FOUEDJEU Gildas, portant sur les parcelles cadastrées section AC n°968 et 985 à Groslay.

ARTICLE 2

DIT QUE le 1^{er} Vice-Président représentera le SIARE lors de la signature de cette convention.

ARTICLE 3

DIT QUE le Président du SIARE procédera à la réception et à l'authentification de cet acte en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

XX. DÉLIBÉRATION N° 2020/28/BUR

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE EN LA FORME ADMINISTRATIVE – IMMEUBLE APPARTENANT À M. YAKAN JEAN-MARC

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, ainsi que les présidents des syndicats mixtes et, plus généralement, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au Service de la publicité foncière territorialement compétent, les actes concernant les droits réels immobiliers et les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de cette procédure de réception et d'authentification, la collectivité ou l'établissement public partie à l'acte est représenté(e), lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président suivant l'ordre de leur nomination.

L'immeuble appartenant à M. YAKAN Jean-Marc, constitué de la parcelle AL n°548, à Groslay, est traversé par un collecteur d'eaux pluviales appartenant au SIARE.

Il est nécessaire, d'une part, de s'assurer que le propriétaire de l'immeuble s'abstiendra de tout fait susceptible de nuire à l'ouvrage syndical et, d'autre part, de permettre au SIARE d'accéder à cet immeuble afin de procéder, chaque fois que nécessaire, aux opérations d'entretien ou de réparation de l'ouvrage.

Par conséquent, une convention de servitude poursuivant ce double objectif doit être conclue avec M. YAKAN Jean-Marc, propriétaire de l'immeuble traversé par l'ouvrage syndical.

Cette convention devra être passée en la forme administrative en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent, afin de garantir son opposabilité aux futurs propriétaires ou occupants de l'immeuble concerné.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-13 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

APPROUVE la signature d'une convention de servitude en la forme administrative, entre le SIARE et M. YAKAN Jean-Marc, portant sur la parcelle cadastrée section AL n°548 à Groslay.

ARTICLE 2

DIT QUE le 1^{er} Vice-Président représentera le SIARE lors de la signature de cette convention.

ARTICLE 3

DIT QUE le Président du SIARE procédera à la réception et à l'authentification de cet acte en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

XXI. DÉLIBÉRATION N° 2020/29/BUR

OBJET : AVIS SUR L'AIDE À LA VALORISATION DU PATRIMOINE LIÉ À L'EAU NATURELLE SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL*EXPOSÉ DES MOTIFS*

La stratégie du SAGE, votée le 15 novembre 2016, affiche le principe d'« *un SAGE affirmé pour rendre des espaces à l'eau dans le territoire* ». Cette stratégie repose sur la volonté de redonner de la place à l'eau dans le territoire, et davantage d'emprise aux milieux aquatiques. Dans ce cadre, la recréation d'un lien social positif à l'eau donne de la lisibilité et de la crédibilité au SAGE et aux structures qui portent ses idées, telles que le SIARE.

Sur le territoire syndical, l'eau se manifeste sous des formes variées : les petits rus comme le ru des Haras ou le ru de Montlignon, les lacs et plans d'eau (Lac d'Enghien, ...), sans oublier les cours d'eau enterrés et les infrastructures hydro-écologiques. En dehors des deux sites emblématiques de l'eau sur le territoire, le lac d'Enghien-les-Bains et le grand étang du château de la Chasse, l'eau est un potentiel de ressourcement, d'aménités et d'attractivité paysagère qui n'est pas assez valorisé.

Dans ce cadre, le SIARE a mené une enquête auprès des collectivités pour connaître le patrimoine bâti et naturel oublié ou ignoré et qui pourrait trouver un nouveau souffle en lien avec les acteurs du tourisme, du paysage et du développement local.

Outre le lien social recréé, ces mises en valeur contribuent à la mémoire de l'eau et à la transmission de l'information sur les bons souvenirs et sur les risques contribuant ainsi à la prévision et la protection de chacun.

Dans l'optique de recréer du lien social autour de l'eau et de redonner une valeur positive à l'eau, le SIARE encourage la valorisation du patrimoine, bâti et naturel, lié à l'eau sur son territoire. Le SIARE incite à la mise en valeur des fontaines, lavoirs, etc. mais aussi des infrastructures en charge de la gestion de l'eau (bassins, canaux, ...), que ce soit à l'échelle des sites eux-mêmes (réhabilitation de vieux lavoirs abandonnés par exemple) ou à travers la réalisation d'itinéraires dédiés au patrimoine bâti ou naturel. Ces démarches se font dans le respect des milieux aquatiques, sans compromettre les projets d'amélioration de l'hydromorphologie de la rivière.

Dans ce contexte, préalablement à une décision du Comité Syndical, il est proposé au Bureau de se prononcer, pour avis, sur la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau, à destination des collectivités et établissements publics situés sur le territoire syndical (communes, EPCI et autres établissements publics).

L'intervention du SIARE s'articulerait ainsi autour de trois thématiques :

- La **biodiversité** (exemples : aide à la création et à la mise en valeur de zones humides, mares ou étangs ; en complément de l'action du SIARE au titre de la compétence GEMAPI) ;
- Le **patrimoine bâti ou naturel** (exemples : création de fontaines en lien avec l'eau naturelle, réparation et mise en valeur de fontaines, lavoirs), à l'exclusion des fontaines alimentées par de l'eau potable (recyclée ou non, avec jets d'eau ou non) ;

- La **mémoire de l'eau** (exemples : création de circuits de cheminement le long des cours d'eau, des autres éléments de patrimoine de l'eau, y compris les rus enterrés ou création de signalétique et panneaux pédagogiques).

L'aide du SIARE interviendrait dans le cadre d'une démarche-projet (avec phases de diagnostic, de mise en œuvre et d'évaluation), le SIARE assurant un accompagnement afin d'aider à définir les contours du projet et les étapes.

S'agissant des modalités de financement, les principes suivants seraient appliqués :

- Une enveloppe annuelle de 200 000 € serait consacrée à ce dispositif d'aide (sans report d'une année à l'autre) ;
- Seuls les projets d'investissement seraient éligibles (exclusion de l'entretien ultérieur des équipements) ;
- L'aide serait plafonnée à 50% du montant éligible du projet, dans la limite de 50 000 € par projet ;
- Le reste à charge final du bénéficiaire (après subventions du SIARE et d'autres éventuels financeurs) sera au minimum de 20% du montant total du projet.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

SE DÉCLARE FAVORABLE à la création et la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine lié à l'eau naturelle, à destination des collectivités et établissements publics situés sur le territoire syndical (communes, EPCI et autres établissements publics).

ARTICLE 2

PROPOSE que l'aide du SIARE soit accordée dans le respect des principes, conditions et modalités suivants :

1) Notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle »

Au sens de la présente délibération, la notion de « patrimoine lié à l'eau naturelle » recouvre trois thématiques :

- La biodiversité ;
- Le patrimoine bâti ou naturel lié à l'eau ;
- La mémoire de l'eau.

2) Aide justifiée par l'intérêt syndical

Toute aide attribuée dans le cadre du présent dispositif doit être motivée par l'intérêt du SIARE, dans le respect de ses compétences et missions statutaires liées à l'eau.

3) Conditions et modalités de versement

Le versement de l'aide du SIARE intervient dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le SIARE fixera une enveloppe annuelle par délibération du Bureau Syndical (sans report d'une année à l'autre) ;

- Seuls les projets d'investissement sont éligibles (exclusion de l'entretien ultérieur des équipements) ;
- L'aide s'inscrit dans le cadre d'appels à projets lancés par délibération du Bureau Syndical, assortis d'un cahier des charges et d'un règlement fixant notamment les critères d'éligibilité ;
- L'aide du SIARE sera plafonnée à 50% du montant global du projet retenu, dans la limite de 50 000 € par projet ;
- Le reste à charge final du bénéficiaire (après subventions du SIARE et d'autres éventuels financeurs) sera au minimum de 20% du montant total du projet ;
- Un même bénéficiaire ne pourra obtenir plus d'une aide par an.

ARTICLE 3

CHARGE le Président de soumettre ce dispositif à l'approbation du Comité Syndical.

XXII. DÉLIBÉRATION N° 2020/30/BUR

OBJET : SUBVENTION AU CERCLE SPORTIF ET CULTUREL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (CSCVM)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association dénommée « Le Cercle Sportif et Culturel de la Vallée de Montmorency » (CSCVM) regroupe chaque année environ 50 adhérents, tous agents des collectivités du territoire syndical (SIARE, PLAINE VALLÉE et VAL PARISIS).

Cette association a pour but d'organiser et de promouvoir la pratique du sport (notamment : course à pied, gymnastique, badminton) et des activités culturelles (notamment : théâtre et expositions) au sein des collectivités territoriales.

Afin de lui permettre de financer ses activités, qui contribuent au bien-être des agents du SIARE et des autres collectivités du territoire syndical, tout en favorisant le développement de l'esprit d'équipe et de la cohésion entre les agents, il y a lieu d'attribuer au CSCVM une subvention d'un montant de 200 €.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 4 juin 2014 relative aux attributions du Bureau ;

LE BUREAU SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE UNIQUE

DÉCIDE d'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 200 € à l'association dénommée « Le Cercle Sportif et Culturel de la Vallée de Montmorency » (CSCVM).

XXIII - QUESTIONS DIVERSES

XXIV - INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 09h40.



Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE
MAIRE DE SAINT-PRIX

